



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2021-0122021-0XX DELIBERATION « COQUILLAGES - AY/VA - B » DU 9-JUILLET 2021XX DECEMBRE 2022**

## FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DES SECTEURS D'AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération n°2021-011 « COQUILLAGES - AY/VA - A » du 9 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'auray/vannes
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX novembre au XX décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Le nombre de licences pour la pêche à la drague des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses sur le secteur d'Auray/Vannes est fixé à **20**.

### **Article 2 - Organisation de la campagne et calendrier de pêche**

#### **2-1) Calendrier de pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses**

La pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses est ouverte du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil durant les jours ouvrables.

Si l'état des stocks, les conditions de commercialisation ou de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra restreindre le nombre de jours ouvrables.

#### **2-2) Calendrier de pêche des oursins**

[La pêche des oursins est ouverte par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins \(ci-après dénommé « CDPMEM »\) du Morbihan et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages de Pêche » du CRPMEM.](#)  
[La pêche est autorisée du dimanche au jeudi durant les jours ouvrables.](#)

[Par exception au point précédent, la pêche est autorisée tous les jours entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 5 janvier inclus.](#)

### **2-3) Mesures de gestion de la ressource**

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Durant les jours de pêche autorisés, il est **strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques** entières ou en noix.

La pêche des oursins est **limitée à ~~500~~ 350 kg/navire/jour**.

[Par exception au point précédent, la pêche des oursins est limitée à \*\*500 kg/navire/jour\*\* entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 5 janvier inclus.](#)

### **Article 3 – Spécifications techniques des engins de pêche**

#### **3-1) Pêche des vernis, palourdes roses, praires**

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

##### Draques pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2 m hors branchon, une hauteur maximale de 32 cm.
- Soit une poche en anneaux métalliques de maille de diamètre de 40 mm
- Soit une poche avec anneaux métalliques de diamètre de 40 mm sur le ventre et nylon maille de 50 mm sur le dos.

##### Draques sans pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1,7 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2,5 m

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

#### **3-2) Pêche des pétoncles**

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 1,8 m,
- sans volet,
- une lame sans dent à son ouverture,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm sur le ventre et nylon maille 50 mm sur le dos.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

### **3-3) Pêche des oursins**

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale de 2 m.

[La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.](#)

### **3-4) Pêche des huitres creuses et vénus**

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 0,75 m,
- longueur maximale des dents ou largeur de la lame de 10 cm.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

### **Article 4 - Déclarations de captures**

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations déclaratives rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

### **Article 5 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 - Dispositions diverses**

La délibération n°~~2020-010~~[2021-012](#) « COQUILLAGES - AY/VA - A » du ~~01 septembre 2020~~[09 juillet 2021](#) est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**